SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 29506/95
présentée par Huguette et Nathalie POLA
contre la France

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 16 octobre 1996 en présence de

Mme G.H. THUNE, Présidente
MM. J.-C. GEUS
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
L. LOUCAIDES
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 18 avril 1995 par Huguette et Nathalie POLA contre la France et enregistrée le 8 décembre 1995 sous le N° de dossier 29506/95 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérantes, mère et fille, de nationalité française, sont nées respectivement en 1939 et 1971 et résident à Orthez. Elles agissent également en qualité d'héritières de leur époux et père, Michel Pola, décédé le 7 février 1995.

Les requérantes sont représentées devant la Commission par la première requérante, Mme Huguette Pola.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les requérantes, peuvent se résumer comme suit.

Procédures collectives

Procédures concernant l'entreprise de la première requérante

La première requérante exerçait une activité d'artisan téléphoniste dans le cadre d'une entreprise artisanale en nom propre, dont elle était la représentante légale.

Par jugement du 27 octobre 1987, le tribunal de commerce de Pau ouvrit une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de son entreprise. Un représentant des créanciers fut désigné, conformément à la loi, afin de suivre la procédure et de protéger les droits de ceux-ci.

Après avoir proposé un plan de redressement en décembre 1988, la première requérante indiqua, le 4 juin 1989, qu'il était prématuré de proposer un tel plan.

Elle fit opposition à l'état des créances affiché par six créanciers. Par six ordonnances du 13 avril 1989, le juge commissaire du redressement judiciaire près le tribunal de commerce de Pau se déclara incompétent pour connaître de l'opposition et renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Pau.

La première requérante releva appel de ces ordonnances le même jour.

Par arrêts du 24 avril 1990, la cour d'appel de Pau rejeta la demande de sursis à statuer de la première requérante pour cinq des créanciers et renvoya l'affaire pour statuer au fond. Elle accueillit le contredit opposé à la créance d'une banque et en réduisit le montant.

Par arrêt avant dire droit du 28 novembre 1990, la cour d'appel de Pau, qui n'était plus saisie que des oppositions concernant cinq créances, joignit les affaires et ordonna une expertise comptable pour déterminer le détail des sommes détenues par les créanciers à l'encontre de l'entreprise de la première requérante et rechercher les paiements déjà effectués.

Le 29 juillet 1993, l'expert déposa son rapport.

Le 15 septembre 1993, la première requérante déposa une requête en inscription de faux incidente contre le rapport d'expertise.

Les 26 août 1993, 7 et 20 janvier 1994, 29 avril 1994, les défendeurs déposèrent leurs conclusions.

Le 5 mai 1994, la première requérante déposa des conclusions tendant notamment à la désignation d'un nouvel expert. Le 20 juin 1994, elle déposa une requête additionnelle en inscription de faux à l'encontre du rapport d'expertise.

Le 20 septembre 1994, l'ordonnance de clôture fut rendue.

Par arrêt du 4 avril 1995, suivant audience du 7 mars 1995, la cour d'appel de Pau déclara la demande d'inscription de faux sans fondement et celle en désignation d'un nouvel expert injustifiée ; d'autre part, elle admit l'inscription des créances des cinq créanciers au passif de la liquidation judiciaire de l'entreprise de la première requérante pour le montant de leurs déclarations respectives.

Le 16 novembre 1995, le bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de cassation rejeta la demande d'aide juridictionnelle formée le 23 mai 1995 par la première requérante. Celle-ci n'a pas formé de pourvoi en cassation.

Entre-temps, par jugement du 29 septembre 1989, le tribunal de commerce de Pau convertit le redressement judiciaire en liquidation judiciaire de l'entreprise de la première requérante et nomma Me C. ès-qualité de liquidateur.

Le 28 juin 1990, une première audience se tint durant laquelle la requérante demanda le sursis à statuer.

Par arrêt du 30 août 1990, la cour d'appel de Pau rejeta la demande de sursis à statuer de la première requérante et renvoya l'examen de l'affaire à une audience ultérieure pour lui permettre de conclure au fond. Par arrêt du 28 novembre 1990, la cour d'appel de Pau débouta la première requérante de son appel. Elle n'a pas formé de pourvoi en cassation.

Procédures concernant l'époux et père défunt des requérantes

Parallèlement, par jugement du 27 avril 1983, l'entreprise de l'époux de la première requérante fut placée en règlement judiciaire.

Le 12 septembre 1984, le tribunal de commerce de Pau prononça la cessation d'activité de l'entreprise de l'époux de la première requérante et désigna Me L. en qualité de syndic.

Le 28 septembre 1988, le syndic du règlement judiciaire demanda au tribunal la conversion de la procédure en liquidation judiciaire, ce qui fut fait par jugement du tribunal de commerce de Pau du 26 octobre 1988. Par arrêt du 28 décembre 1989, la cour d'appel de Pau confirma ce jugement.

Le 20 mars 1987, l'époux de la première requérante saisit le tribunal de grande instance de Pau d'une procédure dirigée à l'encontre de Me L., auquel il reprochait d'avoir commis des fautes susceptibles d'engager sa responsabilité professionnelle.

Par jugement du 8 décembre 1987, le tribunal indiqua que la recevabilité de son action était subordonnée à une action préalable en changement de syndic. Par arrêt du 19 octobre 1988, la cour d'appel de Pau confirma le jugement.

Par jugements en date des 19 décembre 1990 et 17 avril 1991, le tribunal de commerce procéda au remplacement du syndic et désigna Me A. en qualité de syndic à la liquidation des biens de l'époux de la première requérante.

Par acte du 19 août 1991, l'époux de la première requérante fit assigner Me L. en responsabilité pour défaut de déclaration de sinistre et divers manquements importants aux règles des procédures collectives.

Par jugement du 26 mai 1992, le tribunal de grande instance de Pau le débouta de son action. Il en interjeta appel le 2 juillet 1992 et assigna Me A. en intervention le 18 novembre 1992.

Par ordonnance du 17 juin 1993, le conseiller de la mise en état, saisi par Me L. aux fins de voir déclarer l'appel irrecevable, dit qu'il serait statué sur l'incident par la cour en même temps que sur le fond.

Le 27 août 1993, l'époux de la première requérante forma inscription de faux incidente, arguant de faux l'état des créances du règlement judiciaire déposé au tribunal de commerce le 25 mars 1993.

Le 13 mai 1993, Me A. déposa ses conclusions.

Les 6 avril 1993 et 8 mars 1994, l'époux de la première requérante déposa des conclusions.

Le 25 octobre 1994, l'ordonnance de clôture fut rendue.

Par arrêt du 25 janvier 1995, suivant audience du 23 novembre 1994, la cour d'appel de Pau, après avoir notamment relevé "l'acharnement procédural" de l'époux de la première requérante à l'encontre de Me L., confirma le jugement attaqué. Elle le condamna au versement de dommages et intérêts pour procédure abusive.

L'époux de la première requérante décéda le 7 février 1995. Les requérantes déposèrent deux demandes d'aide juridictionnelle qui furent rejetées le 19 octobre 1995. L'arrêt de la cour d'appel n'a pas été frappé d'un pourvoi.

Procédures concernant les tentatives de vente du bien indivis des époux Pola (vente sur saisie et liquidation-partage)

Le liquidateur à la liquidation judiciaire de la première requérante, Me C., demanda par trois fois l'autorisation de pratiquer la saisie immobilière du bien appartenant en indivision aux époux Pola. Le juge-commissaire rendit trois ordonnances d'autorisation de vente aux enchères les 20 septembre 1991, 1er septembre 1993, la troisième à une date non précisée. Par jugements des 15 octobre 1992, 22 décembre 1993 et 26 janvier 1994, le tribunal de commerce de Pau prononça la radiation de la procédure de saisie immobilière pour absence d'arrêté des comptes et non-respect des règles de procédure.

Le 9 mars 1994, le liquidateur à la liquidation judiciaire de la première requérante, Me C., assigna le liquidateur à la liquidation judiciaire de l'époux de la première requérante aux fins de voir ordonner la liquidation-partage de la propriété détenue en indivision par les époux Pola mariés sous le régime de la séparation des biens.

Par jugement du 27 septembre 1994, le tribunal de grande instance de Pau ordonna la liquidation-partage de l'indivision Pola, désigna un juge commissaire à cet effet et ordonna la vente sur licitation de la propriété.

Le 16 février 1995, les requérantes interjetèrent un appel en nullité du jugement.

Par ordonnance du 1er juin 1995, le conseiller de la mise en état déclara leur appel en nullité irrecevable.

Le 7 juin 1995, les requérantes, la seconde en qualité d'héritière de son père défunt, Michel Pola, relevèrent appel du jugement du 27 septembre 1994. Le 21 août 1995, la première requérante interjeta un nouvel appel nullité en sa qualité de co-indivisaire.

Par ordonnances du conseiller de la mise en état du 14 décembre 1995, l'appel nullité de la première requérante fut déclaré irrecevable car insusceptible de frapper un tel jugement et l'appel des deux requérantes fut déclaré irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Le 28 décembre 1995, les requérantes, la seconde en qualité d'héritière de son père défunt, Michel Pola, présentèrent chacune une requête en déféré. Par arrêts du 16 avril 1996, la cour d'appel de Pau les rejeta et confirma l'ordonnance du 14 décembre 1995.

Le 7 juin 1996, les requérantes, la seconde en qualité d'héritière de son père défunt, Michel Pola, déposèrent des recours en révision des arrêts du 16 avril 1996. La première requérante déposa une demande d'aide juridictionnelle qui fut rejetée le 24 juin 1996.

Par jugement sur incident du 17 février 1995, le tribunal de grande instance de Pau fixa la vente au 14 avril 1995. Les requérantes en interjetèrent appel par voie d'assignation le 7 avril 1995. Le 4 octobre 1995, elles déposèrent une réassignation. Le 21 décembre 1995, Me C. déposa un incident de mise en état tendant à voir déclarer cette appel irrecevable. Par ordonnance du 31 janvier 1996, le conseiller de la mise en état déclara irrecevable l'appel formé par les requérantes pour défaut de qualité à agir. Le 13 février 1996, la seconde requérante déposa un recours en déféré dont les débats furent fixés au 11 juin 1996. L'affaire est mise en délibéré.

Procédures pénales

Plainte avec constitution de partie civile

Le 14 février 1995, la première requérante déposa une plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux et usage de faux contre Me C., mandataire-liquidateur, M. R., expert-comptable, et M. M., juge-commissaire.

Le 7 avril 1995, le juge d'instruction prit une ordonnance constatant le dépôt de la plainte et portant dispense du versement de la consignation.

Le 17 avril 1995, un réquisitoire introductif fut pris.

Le 25 septembre 1995, la première requérante déposa une plainte complémentaire pour récidive d'usage de faux et d'abus de confiance contre Me C. et Me A.

Le 16 juillet 1996, le juge d'instruction entendit la première requérante et son avocat.

Par ordonnance du 2 août 1996, le juge d'instruction rejeta les demandes d'investigations supplémentaires présentées par la requérante, à l'exception d'une nouvelle audition de celle-ci.

Plaintes simples

Les 5 juin 1988 et 8 mars 1994, la première requérante déposa deux plaintes pénales auprès du parquet contre deux huissiers de justice et un mandataire liquidateur. Selon les requérantes, elles n'auraient pas fait l'objet de décisions internes définitives.

GRIEFS

1. Les requérantes se plaignent de la durée des procédures, qu'elles estiment déraisonnable. Elles invoquent l'article 6 par. 1 de la Convention.

2. Elles allèguent la violation du droit à un procés équitable par un tribunal indépendant et impartial dans le cadre des différentes procédures collectives et de saisies immobilières en raison du comportement des liquidateurs et des juges commissaires, du fonctionnement défectueux des services de la justice et de violation de la loi. Elles invoquent l'article 6 par. 1 de la Convention.

3. Les requérantes invoquent la violation des articles 8, 13 et 14 de la Convention du fait des agissements des huissiers et des organes des procédures de redressement et de liquidation judiciaires.

4. Dans des observations ultérieures au dépôt de la requête, les requérantes se plaignent de la violation des articles 1, 2 et 3 de la Convention du fait du "décès injuste" de leur époux et père.

EN DROIT

1. Les requérantes se plaignent de la durée globale des procédures, qu'elles estiment déraisonnable. Elles invoquent l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, lequel prévoit :

> "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)."

Concernant les procédures pénales, la Commission relève que la

seconde requérante n'en est pas partie de sorte qu'elle n'a pas la qualité de victime au sens de l'article 25 (art. 25) de la Convention.

La Commission relève ensuite que l'article 6 (art. 6) est inapplicable aux procédures relatives aux plaintes pénales de la première requérante de 1988 et 1994 puisqu'elles ne concernent ni une "accusation" en matière pénale dirigée contre elle ni "des droits et obligations" en matière civile au sens de cet article.

La Commission relève que la première requérante s'est constituée partie civile, le 14 février 1995, dans la procédure ouverte le 7 avril 1995 des chefs de faux et usage de faux. Toutefois, à supposer même que la procédure litigieuse puisse conduire à faire trancher une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention, la Commission note que la procédure a débuté le 14 février 1995 et que depuis cette date des actes d'instruction ont été accomplis. Elle estime dès lors que la durée de la procédure à examiner à ce jour ne s'avère pas suffisamment importante pour déceler, à ce stade de la procédure, un dépassement du "délai raisonnable".

Il s'ensuit que cette partie de la requête visant les procédures pénales doit être rejetée par application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Reste à examiner les procédures collectives dont l'entreprise de la première requérante et de son époux défunt sont parties et les procédures de saisies immobilières et de liquidation-partage dont la première requérante est partie et dont la seconde requérante est devenue partie.

La Commission note d'emblée que la question de la qualité de "victime" des requérantes se pose en ce qui concerne ces diverses procédures (voir N° 14660/89, déc. 10.10.91, D.R. 72 p. 141). Elle n'estime toutefois pas nécessaire de se prononcer sur ce point, cette partie de la requête devant en tout état de cause être rejetée pour un autre motif.

La Commission rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement des parties et le comportement des autorités saisies de l'affaire (Cour eur. D.H., arrêt Vernillo c/France du 20 février 1991, série A n° 198, p. 12, par. 30).

En l'espèce, la Commission relève que les procédures collectives visant l'entreprise de l'époux et du père des requérantes a débuté le 27 avril 1983, par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'entreprise artisanale de celui-ci. Les opérations de liquidation ouvertes, par jugement du 26 octobre 1988 confirmé par arrêt du 28 décembre 1989, n'ont pas fait l'objet d'un jugement de clôture à ce jour.

La Commission relève en premier lieu la complexité en fait de l'affaire liée au nombre des procédures se déroulant simultanément.

La Commission relève en second lieu que l'époux de la requérante a fait usage des voies de recours à sa disposition. Celles-ci constituent un fait objectif non imputable à l'Etat défendeur.

Quant au comportement des autorités judiciaires, la Commission relève que le tribunal de commerce et la cour d'appel de Pau ont statué dans des délais raisonnables sur l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire puis sa transformation en liquidation judiciaire.

S'agissant de la procédure en responsabilité dirigée contre Me

L., la Commission note que celle-ci a débuté par l'acte d'assignation du 19 août 1991 pour s'achever par l'arrêt de la cour d'appel de Pau du 25 janvier 1995. Elle a donc duré trois ans et cinq mois.

La Commission relève que l'affaire était complexe compte tenu des faits reprochés au syndic et que les parties ont contribué à l'allongement de la procédure en présentant, pour Me L., un incident et en déposant, pour l'époux et le père défunt des requérantes, une assignation en intervention et une inscription de faux incidente. A cet égard, la Commission relève que ce dernier a été condamné à verser des dommages et intérêts à titre de procédure abusive. En outre, la Commission relève que les juridictions saisies ont statué dans des délais raisonnables sans relever des périodes d'inactivité inexpliquées.

S'agissant des procédures collectives visant l'entreprise de la première requérante, la Commission relève qu'elles ont débuté le 27 octobre 1987, par l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de l'entreprise artisanale de celle-ci. Les opérations de liquidation, ouvertes par jugement du 29 septembre 1989 confirmé par arrêt du 28 novembre 1990, n'ont pas fait l'objet d'un jugement de clôture à ce jour.

La Commission relève en premier lieu la complexité en fait de l'affaire liée essentiellement à l'établissement du montant exact des créances opposables à l'entreprise Pola et aux nombres des procédures se déroulant simultanément.

La Commission relève en second lieu que la requérante a fait usage des voies de recours à sa disposition. Celles-ci constituent un fait objectif non imputable à l'Etat défendeur. Elle a par ailleurs contribué par son comportement à l'allongement de la procédure, en déposant, d'une part, une requête principale et une additionnelle en inscription de faux les 15 septembre 1993 et 20 juin 1994 et, d'autre part, des demandes de sursis à statuer le 13 avril 1989 et le 28 juin 1990, qui ont occasionné le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Quant au comportement des autorités judiciaires, la Commission relève que le tribunal de commerce et la cour d'appel de Pau ont statué dans des délais raisonnables, entre le 27 octobre 1987 et le 28 novembre 1990, sur l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire puis sa transformation en liquidation judiciaire.

S'agissant de la procédure relative à l'état des créances, elle relève un délai de deux ans et huit mois entre l'arrêt désignant un expert du 28 novembre 1990 et le dépôt du rapport le 29 juillet 1993. La Commission relève toutefois que la tâche de l'expert était complexe puisqu'il était chargé de déterminer le détail des sommes détenues par cinq créanciers à l'encontre de l'entreprise de la requérante, laquelle les contestait, en recherchant les paiements déjà effectués, le cas échéant.

Pour ce qui est des procédures relatives aux tentatives de vente sur saisie, la Commission n'estime pas nécessaires de répondre à la question de l'applicabilité de l'article 6 (art. 6) de la Convention à ces procédures, dans la mesure où le grief peut être rejeté pour un autre motif. Elle relève que le tribunal de commerce a chaque fois statué dans des délais raisonnables sur les autorisations de vente du bien indivis des époux Pola. Elle note que le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Pau ainsi que le conseiller de la mise en état ont également statué dans un délai raisonnable sur la question de la liquidation-partage de ce bien. Il est à relever que la procédure de liquidation-partage ne se poursuit à ce jour que sur les seuls recours de diverses natures (appel, appel-nullité, référé et révision) déposés par les requérantes à l'encontre du jugement du 27 septembre

1994, déclarés irrecevables pour défaut de qualité à agir, qui contribuent d'autant à l'allongement de la procédure et constituent un fait objectif non pas imputable à l'Etat. En tout état de cause, la Commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 (art. 6) est, en principe, inapplicable à une procédure d'examen d'une demande tendant à la révision d'un procès civil (voir, par exemple, N° 13601/88, déc. 6.7.89, D.R. 62, p. 288).

Dans ces conditions particulières, compte tenu de la durée globale des procédures, de la complexité des faits et du comportement des requérantes ainsi que de leur époux et père défunt, la Commission estime que ces durées de procédure ne permettent pas de considérer que la justice ait été "administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité" (voir Cour eur. D. H., arrêt Katte Klitsche de la Grange du 27 octobre 1994, série A n° 293-B, par. 61 et, mutatis mutandis, rapp. Comm. du 21 mai 1996, G.C. c/France, non publié et N° 25371/94, C.A. c/France déc. du 16.4.96).

En conséquence, la Commission ne relève pas de manquement au devoir de diligence incombant aux autorités judiciaires au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour défaut manifeste de fondement, par application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Les requérantes allèguent la violation du droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial dans le cadre des différentes procédures collectives et de saisies immobilières en raison du comportement des liquidateurs et des juges-commissaires, du fonctionnement défectueux des services de la justice et de violation de la loi. Elles invoquent l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

En ce qui concerne les décisions judiciaires litigieuses, la Commission rappelle qu'elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs lui semblent susceptibles d'avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention (voir par exemple N° 21283/93, déc. 5.4.94, D.R. 77-B, pp. 81, 88). Par ailleurs, l'application et l'interprétation du droit interne sont en principe réservées à la compétence des juridictions nationales (voir notamment N° 10153/82, déc. 13.10.86, D.R. 49 p. 67).

En l'espèce, et à supposer même que les requérantes puissent se prétendre "victimes" et que les voies de recours internes aient été épuisées conformément à l'article 26 (art. 26) de la Convention, l'examen de cette partie de la requête n'a permis de déceler aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention. Le seul fait que les requérantes sont en désaccord avec les décisions rendues ne suffit pas en soi à infirmer cette conclusion.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour défaut manifeste de fondement, par application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. Les requérantes invoquent la violation des articles 8, 13 et 14 (art. 8, 13, 14) de la Convention du fait des agissements des huissiers, des juges- commissaires et des mandataires de justice.

La Commission relève que la Cour de cassation n'a jamais été saisie de ces griefs. En outre, aucun recours spécifique en responsabilité n'a été exercé jusqu'à son terme par les requérantes à l'encontre des organes judiciaires visés. Enfin, les plaintes pénales déposées par la première requérante n'ont pas fait l'objet de décisions définitives.

Il s'ensuit que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées et que cette partie de la requête doit être rejetée, par application des articles 26 et 27 par. 3 (art. 26, 27-3) de la Convention.

4. Dans des observations ultérieures au dépôt de la requête, les requérantes se plaignent de la violation des articles 1, 2 et 3 (art. 1, 2, 3) de la Convention du fait du "décès injuste" de leur époux et père.

La Commission a examiné le grief des requérantes. Toutefois, dans la mesure où les allégations ont été étayées et où elle est compétente pour en connaître, elle n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour défaut manifeste de fondement, par application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire
de la Deuxième Chambre

G.H. THUNE
Présidente
de la Deuxième Chambre